

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



**N° PC 033 441 25 00004 déposé le 29/09/2025 et
complété le 29/09/2025**

Par :	3CI INVESTISSEMENTS,
Demeurant à :	4 Boulevard Carnot 81000 ALBI
Sur un terrain sis à :	17 AV MERCURE 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1763
Nature des Travaux :	Construction magasin ALDI

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/09/2025 par 3CI INVESTISSEMENTS,
Vu l'objet de la demande

- pour Construction magasin ALDI ;
- sur un terrain situé 17 AV MERCURE
- pour une surface de plancher créée de 1410 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - Autorisations d'urbanisme en date du 09/10/2025

Vu l'avis Défavorable de Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 12/11/2025

Vu l'avis Favorable de Syndicat des Eaux du Blayais en date du 14/10/2025

Vu l'avis Sans objet de Centre Routier Départemental de la Haute Gironde en date du 08/10/2025

Vu l'avis Favorable de SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire en date du 06/10/2025

Vu l'avis Favorable tacite de SMICVAL du Libournais Haute Gironde en date du 03/11/2025

Vu l'avis Favorable de DDTM - Commission ACCESSIBILITE - SHLCD - QC en date du 18/11/2025

Vu l'avis Favorable tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU en date du 02/11/2025

Vu la prescription du SCOT de la Haute Gironde Blaye Estuaire en date du 22/10/2025

Vu l'avis Favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/12/2025

Vu l'avis **Défavorable** de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 22 janvier 2026

Considérant la délibération du SCOT Blaye Estuaire Haute Gironde prescrivant la saisie de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 22/10/2025 en application de l'article L752-4 du Code de Commerce,

Considérant l'avis défavorable conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 12/11/2025 saisie en application de l'article L752-4 du Code de Commerce,

Considérant que la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a été saisie d'un recours à l'encontre de l'avis défavorable de la commission départementale du 12/11/2025 dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.752-4 du Code de Commerce relative aux projets de création et d'extension de commerces et d'ensembles commerciaux d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²,

A R R E T E

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSE** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2

Le projet est refusé en application de l'article L 752-4 du Code de Commerce.

Saint-Martin-Lacaussade, le
Le Maire,
Julien BÉDIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.